

Montréal, le 30 novembre 2018

Monsieur Jean Faucher
Association de Tae-Kwon-do du Québec inc.
4545, rue Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 0B2

Objet : Conflit d'intérêts chez un administrateur
Notre dossier : 1196-29463

Monsieur,

Vous avez requis notre opinion relativement à un possible conflit d'intérêts concernant le trésorier de la Fédération. Celui-ci est un distributeur/vendeur pour la compagnie Daedo California. De temps à autre, la Fédération achète des équipements directement de cette compagnie depuis plusieurs années sans faire affaire avec le trésorier.

Nous avons pris connaissance du Code d'éthique de la Fédération et voici notre opinion concernant la situation décrite dans votre courriel :

L'article 324 du *Code civil* du Québec impose des obligations à l'administrateur lorsque celui-ci se retrouve dans une situation où ses intérêts personnels peuvent entrer en conflit avec ses obligations d'administrateurs. L'article 324 se lit comme suit :

L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

Le Code d'éthique de la Fédération prévoit les dispositions suivantes :

Article 1

Éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle de nature à entraver l'exercice de ses fonctions d'administrateur et la poursuite des buts de la corporation.

Article 6

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction et à la poursuite des buts de la corporation, ou à l'occasion de laquelle l'administrateur utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un avantage indu à une tierce personne.

Article 7

Un administrateur qui déclare avoir un intérêt susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts doit s'abstenir de prendre part à toute délibération ou décision reliée de quelque façon à telle situation. À cette fin, il doit notamment se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote relatifs à la question qui le place dans une situation de conflit d'intérêts et le procès-verbal doit en faire état.

Il s'agit donc de déterminer si le trésorier est en conflit d'intérêts du fait que la Fédération achète des équipements de la compagnie qu'il distribue, et qu'il vend malgré que la Fédération ne fasse pas affaire par l'entremise du trésorier.

La première question qui doit être posée est de se demander s'il a un intérêt personnel à ce que la Fédération achète des équipements chez Daedo Californie. Bien qu'il soit un distributeur/vendeur, il ne touche pas, selon les informations que vous nous avez données, de compensation monétaire pour les achats effectués chez Daedo Californie. Si cela avait été le cas, le conflit d'intérêts aurait été évident. L'autre possibilité est que le trésorier soit un actionnaire de la compagnie Daedo Californie. En tant qu'actionnaire de la compagnie il aurait eu un intérêt à augmenter les ventes d'équipements dans le but d'obtenir un meilleur rendement de la compagnie. Aucune information ne le démontre, il n'y aura pas lieu de le commenter outre mesure.

Le *Code civil* oblige l'administrateur à dénoncer au conseil d'administration qu'il est distributeur/vendeur dans une entreprise avec lequel la Fédération fait affaire. Cette dénonciation aurait suffi à régulariser la situation, car il existe une possibilité que la Fédération fasse affaire avec son trésorier. Il est important de rappeler que le *Code civil* n'interdit pas à un administrateur d'être en conflit d'intérêts, mais le force à déclarer ses intérêts dans une entreprise.

Le Code d'éthique de la Fédération va plus loin que ce qui est prescrit par le *Code civil*. Le Code d'éthique soulève la possibilité de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel. À notre avis, il est possible que la Fédération fasse affaire avec son trésorier, rappelons-le, cette possibilité n'est pas interdite par le *Code civil*, il suffit que le trésorier dénonce son statut de distributeur/vendeur afin qu'il soit régularisé.

D'autre part, la seule sanction permise par le *Code civil* est le remboursement des avantages obtenus par l'administrateur si celui-ci fait défaut de déclarer un conflit d'intérêts. L'administrateur ne peut être démis de ses fonctions par le conseil d'administration, seule la Cour supérieure pourra le faire si elle le décide.

En conclusion, selon les informations que nous avons eues, nous sommes d'avis que le trésorier n'est pas en conflit d'intérêts au sens du *Code civil* du Québec, mais que le potentiel conflit d'intérêts n'est pas de nature à entraver ses fonctions au sens du Code d'éthique de la Fédération.

Si des informations additionnelles sont nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Veillez accepter, Monsieur, nos salutations distinguées.

LEGROS, ST-GELAIS, CHARBONNEAU, AVOCATS


Par : Me Marc Legros, avocat

ML/ma